

C.B.

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du 2 décembre 1997

Rejet

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 1852 P

Pourvoi n° F 95-20.809

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Mode jeune diffusion,  
société anonyme dont le siège social est Zone industrielle de la Pilaterie, rue  
de la Ladrie, 59290 Wasquehal,

en cassation d'un arrêt rendu le 14 septembre 1995 par la cour d'appel de  
Douai (2e Chambre), au profit :

1°/ de la société en nom collectif (SNC) Maglificio il Falco di  
Tiziana Goti e Fabio Goti, dont le siège social est Via Traversa del  
Crocifisso 53, 50047 Prato (Italie),

2°/ de M. Fabio Goti,

3°/ de Mme Fabio Goti,

demeurant tous deux Via Traversa del Crocifisso 53, 50047 Prato (Italie),  
défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt :

LA COUR, en l'audience publique du 28 octobre 1997, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Ancel, conseiller rapporteur, MM. Grégoire, Renard-Payen, Chartier, Durieux, Mme Bénas, MM. Guérin, Sempère, Bargue, conseillers, M. Savatier, Mme Bignon, conseillers référendaires, M. Sainte-Rose, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Ancel, conseiller, les observations de la SCP Boré et Xavier, avocat de la société Mode jeune diffusion, de Me Capron, avocat de la société Maglificio Il Falco di Tiziano Goti e Fabio Goti et des époux Goti, les conclusions de M. Sainte-Rose, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu que la société française Mode jeune diffusion fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 14 septembre 1995) d'avoir déclaré la juridiction française incompétente pour statuer sur sa demande, dirigée contre la société italienne Maglificio Il Falco di Tiziana Goti e Fabio Goti à la suite de livraisons, par cette société, en 1992, de produits considérés comme défectueux ; qu'il est reproché à la cour d'appel, d'une part, de ne pas avoir répondu aux conclusions faisant valoir qu'en acceptant la commande, la société italienne avait adhéré à la clause attributive de compétence au tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing stipulée dans le bon de commande et, d'autre part, d'avoir méconnu les conventions de Bruxelles du 27 septembre 1968 et de Vienne du 11 avril 1980, desquelles il résultait que le lieu d'exécution de l'obligation de délivrance du vendeur, servant de base à la demande, était situé en France ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, après avoir relevé que la société italienne, dans ses factures adressées à son cocontractant, faisait, de son côté, référence à la compétence du tribunal de commerce du Prato, a répondu aux conclusions invoquées en retenant expressément que la société italienne n'avait pas "confirmé" la stipulation unilatérale de compétence faite par la société Mode jeune diffusion ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a légalement justifié sa décision en relevant que le lieu d'exécution de l'obligation de livraison du vendeur, servant de base à la demande, au sens de l'article 5,1°, de la convention de Bruxelles, se situait en Italie, lieu de remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur, ce lieu étant ainsi déterminé par une juste application de l'article 31 de la convention de Vienne du 11 avril 1980 ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Mode jeune diffusion aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande des défendeurs;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile; et prononcé par le président en son audience publique du deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.